

Bermes de visibilité : sécurité en berne
Bernard Studer (Le Centre)

Réponse du Gouvernement

Les bermes de visibilité jouent un rôle essentiel en matière de sécurité routière, notamment à proximité des voies situées le long des champs cultivés. Elles doivent être dégagées afin de garantir la sécurité des usagers de la route, en assurant un champ de vision suffisant afin de pouvoir anticiper tout danger, en particulier dans les zones où les cultures peuvent rapidement obstruer la visibilité si elles ne sont pas correctement gérées.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

1. D'une manière générale, qui intervient lorsque ces dispositions ne sont manifestement pas respectées le long des routes cantonales ?

Le Service des infrastructures (ci-après SIN) est l'autorité de surveillance des routes cantonales. A ce titre, lorsque les employés du SIN identifient un danger lié aux cultures en bordure de route cantonale pouvant compromettre la sécurité, le service intervient afin de faire respecter la législation en vigueur.

2. Existe-t-il un inventaire des courbes et des intersections sur le réseau des routes cantonales susceptibles de poser problème ?

Il n'existe pas d'inventaire des courbes et intersections sur les routes cantonales, qui ne permettent pas d'avoir une berme de visibilité suffisante et qui sont susceptibles de poser un problème de sécurité.

3. Cette règle s'applique-t-elle à tous les débouchés sur les routes cantonales, y compris les dessertes agricoles secondaires groisées ou chaintres ainsi que les accès privés ?

Tout débouché sur les routes cantonales susceptible d'être emprunté par un véhicule est potentiellement dangereux, si la berme de visibilité nécessaire n'est pas garantie. La norme VSS 40 273a règle les conditions de visibilité dans les carrefours ; l'usager voulant s'engager sur la route cantonale dans une zone limitée à 80 km/h doit avoir un champ de vision de part et d'autre de minimum 110 mètres. Il est évident qu'il est difficile d'appliquer ces prescriptions à chaque débouché sur les routes cantonales. Nous comptons sur les agriculteurs pour avoir un regard sécuritaire lors des plantations de culture. Ils doivent faire preuve de bons sens et être sensibles au problème de sécurité que peuvent engendrer des plantations trop près du bord de la chaussée.

Les cultures ne devraient pas entrer dans le gabarit d'espace libre des routes et ne pas masquer les balises de guidage placées sur les banquettes herbeuses. La réflexion devrait être poussée même un peu plus loin ; il faudrait prévoir, qu'en cas d'orage ou de vent violent, phénomènes de plus en plus fréquents, une distance suffisante soit prévue afin que les cultures puissent se coucher sans entrer dans l'espace routier.

4. En cas de coupe anticipée de maïs, de colza voire d'autres céréales pour raison de sécurité, les exploitants peuvent-ils revendiquer une indemnité pour pertes de cultures ?

Le Service des infrastructures ne verse pas d'indemnités. S'agissant de cette indemnisation, à la lecture de l'article 74 de la Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER), c'est au propriétaire de la route de verser celle-ci au propriétaire foncier qui subit un préjudice important, du fait des plantations qu'il doit adapter aux exigences de visibilité de la route. Les parties peuvent soit se mettre d'accord sur le montant, soit solliciter le juge civil pour qu'il tranche (art. 74, al. 4). La notion de préjudice important est une notion indéterminée qui doit être appréciée de cas en cas. Il faudrait donc évaluer si le propriétaire foncier subit une perte financière conséquente en fonction de la surface qui n'est pas exploitable.

Concernant la hauteur des plantations, l'article 76, alinéa 2 de la LCER prévoit une limite de 80 cm. Si les propriétaires respectent cette hauteur, ils peuvent laisser des plantations à l'intérieur des distances prescrites à l'article 74, alinéa 1, conformément à l'alinéa 4 de ce même article.

5. Si un accident devait survenir sur un tel débouché manifestement masqué par les cultures en place ou des boisements non entretenus, la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant pourrait-elle être engagée ?

En vertu de l'article 41, alinéa 1, du Code des obligations (CO), celui qui cause d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

Ainsi, celui qui crée un état de fait dangereux pour autrui doit prendre les mesures de précaution commandées par les circonstances afin d'éviter la survenance d'un accident. Cette obligation d'agir résulte directement du devoir général de respecter le droit à la vie et à l'intégrité corporelle, en tant que droit absolu (ATF 126 III 113 consid. 2a/aa et les références citées). Par conséquent, il incombe au propriétaire d'un bien-fonds privé d'entretenir les arbres et les haies de sa propriété se trouvant en bordure des voies publiques et de certains chemins privés. Cette obligation implique notamment de respecter les prescriptions fixées par la LCER.

En l'occurrence, l'article 74, alinéa 1 LCER, prescrit certaines distances à respecter pour la plantation par rapport à la route de manière à garantir la sécurité des usagers de celle-ci. L'article 58 LCER (auquel l'article 74, alinéa 6, renvoie) interdit quant à lui, dans la zone d'interdiction de bâtir (qui est définie à l'article 63), les plantations, les clôtures et les dépôts, comme toute autre installation diminuant la visibilité (al. 2). Il est d'ailleurs précisé que la personne qui met en danger la sécurité de la route ainsi que le propriétaire foncier responsable doivent prendre sur-le-champ les mesures propres à garantir la sécurité de la route et qu'ils répondent solidairement de tout dommage (al.4).

Il découle de ce qui précède qu'un propriétaire foncier peut effectivement être tenu pour responsable d'un éventuel dommage intervenant sur la route si ce dernier découle d'un mauvais entretien des plantations jouxtant la route, en particulier si les prescriptions précitées n'ont pas été respectées. S'agissant d'un exploitant, ce dernier pourrait éventuellement être reconnu, en partie, responsable du dommage s'il n'avait pas suivi les recommandations du propriétaire tendant à couper certaines plantations afin de les rendre conformes à la LCER par exemple. Cependant, le propriétaire resterait toujours partiellement responsable car les obligations précitées lui incombent au premier chef.

6. Dans un tel cas de figure, qu'en est-il de la responsabilité de l'Etat si l'accident survient le long d'une route cantonale ou de la Commune le long d'une route communale ?

En l'occurrence, si les différentes prescriptions de droit public sont respectées (en particulier les articles 58 et 74 cités plus haut), le propriétaire de la route (Etat ou commune) ne devrait pas pouvoir être tenu pour responsable d'un dommage causé à un usager en raison d'une plantation érigée hors des limites précitées. En revanche, si ces prescriptions ne sont pas suivies, il pourrait être tenu solidairement pour responsable d'une plantation diminuant la visibilité et créant un accident. Pour éviter cela, le propriétaire de la route devrait, dans un premier temps, faire tout ce qui est en son pouvoir pour arranger la situation, en sommant, par écrit, le propriétaire des plantations concerné d'élaguer ces derniers. Si cela se révèle impossible et que la sommation reste sans effet, le propriétaire pourrait, dans un second temps, faire exécuter les travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire des plantations concerné (art. 74, al. 7, LCER). Dans de telles circonstances, le propriétaire de la route ne pourrait pas encourir de responsabilité ou, si ce devait être le cas, il pourrait se retourner contre le propriétaire foncier négligent.

La sécurité routière est primordiale et est de la responsabilité de chacun, les utilisateurs en premier mais également les riverains, propriétaires ou exploitants, et les autorités de surveillance respectives des routes publiques.

Delémont, le 5 novembre 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBM', written in a cursive style.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître